

## LACHER DE BALLONS OU LANTERNES VOLANTES

### Lâchers de ballons :

Les lâchers de ballons sont **interdits** dans le département de la Sarthe lorsque le lieu se situe à **proximité des aérodromes et des communes listées ci-dessous :**

Proximité de l'aérodrome Le Mans-Arnage (LFRM)

- Allonnes,
- Arnage,
- Changé
- Le mans
- Moncé-en-Belin
- Mulsanne
- Ruaudin
- Spay

Proximité de l'aérodrome d'Alençon Valframbert (LFOF) 61

- Arçonnay
- Champfleur
- Chenay
- Saint-Paterne - Le Chevain
- Villeneuve-en-Perseigne

### Lâchers de lanternes :

(arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 portant règlement de protection de la forêt contre les incendies – ci-annexé)

L'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est **conformément à l'article 10 de l'arrêté susvisé :**

- **interdit en période rouge (entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 septembre) lorsque l'IFM (indice feu météo) est classé fort ou extrême, sur l'ensemble du département – indice publié sur le compte Facebook de la préfecture de la Sarthe [www.facebook.com/prefecturedealsarthe](http://www.facebook.com/prefecturedealsarthe) lorsqu'il sera classé en risque fort ou extrême**

- et autorisé, en période verte, **entre le 1<sup>er</sup> octobre et le dernier jour du mois de février**, sous les mêmes conditions que les lâchers de ballons concernant la proximité des aérodromes.